Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0162 du 28/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0162 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0162, relative à la réalisation d'un projet de rénovation d'un camping sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83), déposée par SARL Belvoir, reçue le 08/07/2014 et considérée complète le 20/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/07/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 45 et 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la rénovation d'un camping, sur un terrain d'assiette de 6,2 ha pour une surface de plancher créée de 443 m^2, comprenant:

- 135 emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs pour une capacité maximale d'accueil de 600 personnes,
- la mise en place des réseaux d'eau et d'électricité,
- la reconstruction des sanitaires collectifs,
- la reprise des voiries anciennes, la création de nouvelles voiries et la création d'un parking d'accueil,
- la rénovation du bâtiment d'accueil, de l'épicerie, d'un espace de remise en forme et d'une piscine ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un camping existant laissé à l'abandon,
- dans le périmètre d'étude du projet de Parc Naturel Régional "Massif de la Sainte Baume",
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Haute vallée du Gapeau" n°83202100,
- en limite de la zone spéciale de conservation Natura 2000 "Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morières" n°FR9301608,
- en zone AUb du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 20/12/2006 et révisé le 05/10/2010 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préfectorale d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique et qu'à ce titre une étude hydrogéologique du site a été réalisée ;

Considérant que le site du projet a également fait l'objet d'une expertise faune flore qui n'identifie pas de sensibilité particulière ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- réaliser un réseau de défense incendie,
- mettre en place une filière d'assainissement des eaux pluviales et usées appropriées et contrôler régulièrement la qualité des rejets des eaux usées,
- ne pas implanter de bâtiments dans les zones classées à risque au plan de prévention des risques naturels de la commune approuvé le 26/02/1992,
- suivre les recommandations du guide ADEV-environnement pour la réalisation d'un chantier respectueux de l'environnement ;

Considérant que les autres procédures relatives au projet et la mise en oeuvre des mesures ci-dessus permettront d'encadrer et de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rénovation d'un camping sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de rénovation d'un camping situé sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SARL Belvoir.

Fait à Marseille, le 28/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).